

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Cory Anthony Gallant *Respondent*

INDEXED AS: **R. v. GALLANT**

File No.: 25922.

1998: May 21; 1998: October 29.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Major and Bastarache JJ.

ON APPEAL FROM THE PRINCE EDWARD ISLAND
SUPREME COURT, APPEAL DIVISION

Constitutional law — Charter of Rights — Trial within reasonable time — Sentencing delay — Judicial illness — Sentencing delay primarily due to prolonged illness of trial judge — Whether right to be tried within reasonable time applies to sentencing — Principles applicable for proper characterization of delay related to judicial illness — Point at which delay in sentencing related to trial judge's illness violates right to be tried within reasonable time — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(b).

The accused was charged with breaking and entering on April 19, 1995. Five days later he entered a guilty plea. The case was adjourned to June 12 for sentencing. Because of the trial judge's illness, the June 12 sentencing hearing was adjourned to July 10. On that day, the hearing was suspended indefinitely again because of the trial judge's illness. The trial judge resigned on April 15, 1996, and on May 21 the Crown requested that a new judge be assigned to sentence the accused. A new judge was assigned the next day. On June 27, before the new judge, defence counsel requested an adjournment until July 11. At that time the matter was adjourned to September 24 for a defence motion to have the charges stayed. On that date, the new judge granted the motion, holding that the 17-month sentencing delay violated s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Court of Appeal dismissed the Crown's appeal. This appeal raises the same issues dealt with in *R. v. MacDougall*, rendered concurrently.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Cory Anthony Gallant *Intimé*

RÉPERTORIÉ: **R. c. GALLANT**

N° du greffe: 25922.

1998: 21 mai; 1998: 29 octobre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Major et Bastarache.

EN APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE L'ÎLE-DU-
PRINCE-ÉDOUARD, SECTION D'APPEL

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Délai de détermination de la peine — Maladie du juge — Délai de détermination de la peine lié principalement à la maladie prolongée du juge du procès — Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable s'applique-t-il à la détermination de la peine? — Principes applicables à la qualification du délai lié à la maladie du juge — Point à partir duquel le délai de la détermination de la peine lié à la maladie du juge viole le droit d'être jugé dans un délai raisonnable — Charte canadienne des droits et libertés, art. 11b).

Le 19 avril 1995, l'accusé a été accusé d'introduction par effraction. Cinq jours plus tard, il a plaidé coupable. L'affaire a été ajournée au 12 juin en vue de la détermination de la peine. Le 12 juin, l'audience de détermination de la peine a été ajournée au 10 juillet en raison de la maladie du juge du procès. Le 10 juillet, l'affaire a été ajournée, indéfiniment cette fois, toujours en raison de la maladie du juge du procès. Ce dernier a démissionné le 15 avril 1996, et, le 21 mai, le ministère public a demandé qu'un autre juge soit chargé de déterminer la peine de l'accusé. Un nouveau juge a été désigné le jour suivant. Le 27 juin, devant le nouveau juge, l'avocat de la défense a demandé que l'affaire soit ajournée au 11 juillet. À cette date, l'affaire a été reportée au 24 septembre pour examen d'une requête de la défense demandant l'arrêt des procédures. Le 24 septembre, le nouveau juge a accueilli la requête, statuant qu'un délai de 17 mois pour la détermination de la peine violait l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour d'appel a rejeté l'appel du ministère public. Le présent pourvoi soulève les mêmes questions que l'affaire *R. c. MacDougall*, dans laquelle jugement est rendu en même temps que dans le présent pourvoi.

Held: The appeal should be allowed and the case remitted to the trial court for sentencing.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli et l'affaire est renvoyée au tribunal de première instance pour détermination de la peine.

For the reasons expressed in *MacDougall*, the s. 11(b) right to be tried within a reasonable time extends to sentencing. However, the accused's s. 11(b) right was not violated in this case as the 17-month sentencing delay was not unreasonable. The courts below mischaracterized the delay relating to the trial judge's illness by wrongly considering it attributable to the Crown. The Crown only bears responsibility for the one-month period between the trial judge's resignation and the request for the assignment of a new judge. The accused is responsible for the three-week delay resulting from his request for an adjournment. The remaining months of the delay are attributable to the inherent time requirements of the case, including the 10 months of delay relating to the trial judge's illness. Delay related to judicial illness which takes place in the period before it is reasonable for the Crown to apply to have the judge removed is inherent delay and is not counted against the Crown. The delay of one month attributable to the Crown is not egregious and the evidence does not suggest that it prejudiced the accused.

Pour les motifs exposés dans *MacDougall*, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable s'étend à la détermination de la peine. Toutefois, dans le présent cas, le droit accordé à l'accusé par l'al. 11b) n'a pas été violé, étant donné que le délai de 17 mois pour la détermination de la peine n'était pas déraisonnable. Les juridictions inférieures ont mal qualifié le délai lié à la maladie du juge du procès, le reprochant à tort au ministère public. Le ministère public n'est responsable que pour la période d'un mois qui s'est écoulée entre la démission du juge du procès et la demande de désignation d'un autre juge. L'accusé est responsable du délai de trois semaines résultant de sa demande d'ajournement. Les mois restants, y compris les 10 mois liés à la maladie du juge du procès, sont des délais inhérents à l'affaire. Le délai lié à la maladie d'un juge qui survient avant qu'il soit devenu raisonnable pour le ministère public de demander que le juge soit dessaisi de l'affaire est un délai inhérent à l'affaire et il n'est pas reproché au ministère public. Le délai d'un mois attribuable au ministère public n'est pas énorme, et rien dans la preuve ne tend à indiquer qu'il a causé un préjudice à l'accusé.

Cases Cited

Referred to: *R. v. MacDougall*, [1998] 3 S.C.R. 45, rev'g (1997), 147 Nfld. & P.E.I.R. 193; *R. v. Bosley* (1992), 59 O.A.C. 161.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *R. c. MacDougall*, [1998] 3 R.C.S. 45, inf. (1997), 147 Nfld. & P.E.I.R. 193; *R. c. Bosley* (1992), 59 O.A.C. 161.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(b).

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 11b).

APPEAL from a judgment of the Prince Edward Island Supreme Court, Appeal Division, [1997] P.E.I.J. No. 12 (QL), dismissing the Crown's appeal from an order of FitzGerald Prov. Ct. J. staying proceedings against the accused. Appeal allowed.

POURVOI contre un arrêt de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, section d'appel, [1997] P.E.I.J. No. 12 (QL), qui a rejeté l'appel formé par le ministère public contre l'ordonnance d'arrêt des procédures prononcée par le juge FitzGerald de la Cour provinciale. Pourvoi accueilli.

Valerie A. Moore, for the appellant.

Valerie A. Moore, pour l'appellante.

W. Kent Brown, Q.C., and Thane A. MacEachern, for the respondent.

W. Kent Brown, c.r., et Thane A. MacEachern, pour l'intimé.

The judgment of the Court was delivered by

Version française du jugement de la Cour rendu
par

MCLACHLIN J. —

LE JUGE MCLACHLIN —

I. Introduction

I. Introduction

¹ This appeal raises the same issues as *R. v. MacDougall*, [1998] 3 S.C.R. 45: (1) whether the right to be tried within a reasonable time under s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* includes the right to be sentenced within a reasonable time, and (2) the proper characterization of delay related to judicial illness under s. 11(b). As in *MacDougall*, the sentencing delay that occurred in this case was primarily due to the prolonged illness of the trial judge. For the reasons I expressed in *MacDougall*, I am of the opinion that the s. 11(b) right to be tried within a reasonable time extends to sentencing. However, in this case, as in *MacDougall*, I am of the view that the delay that occurred was not unreasonable and would allow the appeal and remit the case to the trial court for sentencing.

Le présent pourvoi soulève les mêmes questions que l'affaire *R. c. MacDougall*, [1998] 3 R.C.S. 45: (1) Est-ce que le droit de tout inculpé d'être jugé dans un délai raisonnable au sens de l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* inclut le droit pour celui-ci de voir sa peine être prononcée dans un délai raisonnable? (2) Comment doit être qualifié, pour l'application de l'al. 11b), le délai lié à la maladie du juge? Comme dans *MacDougall*, le délai dans lequel la peine a été prononcée en l'espèce correspond principalement à la maladie prolongée du juge du procès. Pour les motifs que j'ai exposés dans cet arrêt, je suis d'avis que le droit accordé par l'al. 11b) d'être jugé dans un délai raisonnable s'étend à la détermination de la peine. Toutefois, dans le présent cas, tout comme dans *MacDougall*, je suis d'avis de déclarer que le délai en cause n'était pas déraisonnable, d'accueillir le pourvoi et de renvoyer l'affaire au tribunal de première instance pour détermination de la peine.

II. Facts

II. Les faits

² On April 19, 1995, Gallant was charged with breaking and entering. He was also charged with 10 other summary conviction offences, which are not at issue in this appeal. Gallant appeared before Plamondon Prov. Ct. J. on April 24, 1995, and pleaded guilty to all charges. The matter was adjourned to June 12, 1995, to allow for the preparation of a pre-sentence report. The June 12, 1995, hearing was subsequently adjourned to July 10, 1995, due to the illness of the trial judge. On July 10, 1995, the case was adjourned indefinitely due to the illness of Plamondon Prov. Ct. J. Judge Plamondon resigned on April 15, 1996.

Le 19 avril 1995, Gallant a été accusé d'introduction par effraction. Il a aussi été accusé de 10 autres infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Gallant a comparu devant le juge Plamondon de la Cour provinciale le 24 avril 1995 et il a plaidé coupable relativement à toutes les accusations. L'affaire a été ajournée au 12 juin 1995 pour permettre la préparation d'un rapport présentenciel. Le 12 juin 1995, l'audience a été à nouveau ajournée, au 10 juillet 1995 cette fois-là, en raison de la maladie du juge du procès. Le 10 juillet 1995, l'affaire a été ajournée indéfiniment pour la même raison. Le juge Plamondon a démissionné de sa charge le 15 avril 1996.

³ On May 21, 1996, Crown counsel wrote to Chief Provincial Court Judge Thompson, request-

Le 21 mai 1996, le substitut du procureur général a écrit au juge en chef Thompson de la Cour

ing that a judge be assigned to sentence Gallant. FitzGerald Prov. Ct. J. was assigned on May 22, 1996. At his first appearance before the new judge on June 27, 1996, Gallant's counsel requested an adjournment to July 11, 1996. On July 11, 1996, the matter was adjourned to September 24, 1996, for a defence motion to have the charges stayed. On September 24, 1996, FitzGerald Prov. Ct. J. granted Gallant's motion for a stay of proceedings based on a s. 11(b) *Charter* violation because of the delay in sentencing. The Crown's appeal to the P.E.I. Court of Appeal was dismissed, and the Crown appeals to this Court by leave granted July 3, 1997, [1997] 2 S.C.R. xiv.

III. Statutory Provisions

Canadian Charter of Rights and Freedoms

11. Any person charged with an offence has the right

(a) to be informed without unreasonable delay of the specific offence;

(b) to be tried within a reasonable time;

(c) not to be compelled to be a witness in proceedings against that person in respect of the offence;

(d) to be presumed innocent until proven guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal;

(e) not to be denied reasonable bail without just cause;

(f) except in the case of an offence under military law tried before a military tribunal, to the benefit of trial by jury where the maximum punishment for the offence is imprisonment for five years or a more severe punishment;

(g) not to be found guilty on account of any act or omission unless, at the time of the act or omission, it constituted an offence under Canadian or international law or was criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations;

(h) if finally acquitted of the offence, not to be tried for it again and, if finally found guilty and punished

provinciale et lui a demandé de charger un autre juge de déterminer la peine de Gallant. Cette tâche a été assignée au juge FitzGerald le 22 mai 1996. À sa première comparution devant le nouveau juge, le 27 juin 1996, l'avocat de Gallant a demandé un ajournement au 11 juillet 1996. À cette date, l'affaire a été reportée au 24 septembre 1996 pour examen d'une requête de la défense demandant l'arrêt des procédures. Le 24 septembre 1996, le juge FitzGerald a accueilli la requête de Gallant qui invoquait la violation de l'al. 11b) de la *Charte* en raison du délai de détermination de la peine. Le ministère public a été débouté de son appel par la Cour d'appel de l'Î.-P.-É., puis autorisé, le 3 juillet 1997, à se pourvoir devant notre Cour, [1997] 2 R.C.S. xiv.

III. Les dispositions législatives pertinentes

Charte canadienne des droits et libertés

11. Tout inculpé a le droit:

a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;

b) d'être jugé dans un délai raisonnable;

c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;

f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;

g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations;

h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre

for the offence, not to be tried or punished for it again; and

(i) if found guilty of the offence and if the punishment for the offence has been varied between the time of commission and the time of sentencing, to the benefit of the lesser punishment.

part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;

i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

IV. Judgments Below

A. *Prince Edward Island Provincial Court*

⁵ FitzGerald Prov. Ct. J. heard the applications for stays of proceedings in this case and in *MacDougall* together, and provided one set of reasons for the two cases. He concluded that a trial, as considered under s. 11(b), “includes all of the various phases of a trial including the sentencing process”. In his view, though “it is more important . . . for the fact-finding aspect of a trial to proceed expeditiously than it is for the sentencing aspect of a trial to proceed expeditiously”, s. 11(b) applies to both stages. FitzGerald Prov. Ct. J. found that the sentencing delay in both cases violated s. 11(b) as the delay was mainly attributable to the Crown’s failure to take steps to have the cases reassigned once the first judge became indefinitely unavailable. He ordered a stay in each case as a remedy for the violations.

B. *Prince Edward Island Supreme Court, Appeal Division*, [1997] P.E.I.J. No. 12 (QL)

⁶ The Prince Edward Island Court of Appeal, *per* Mitchell J.A., dismissed the Crown’s appeal. Relying on the decision of the Ontario Court of Appeal in *R. v. Bosley* (1992), 59 O.A.C. 161, Mitchell J.A. concluded that s. 11(b) includes the right to be sentenced within a reasonable time. In his view, s. 11(b) was violated both in this case and in *MacDougall*, and FitzGerald Prov. Ct. J. was correct in granting stays.

IV. Les décisions des juridictions inférieures

A. *Cour provinciale de l’Île-du-Prince-Édouard*

Le juge FitzGerald a entendu conjointement les demandes d’arrêt des procédures présentées en l’espèce et dans *MacDougall*, et il a exposé des motifs applicables aux deux affaires. Il a conclu que, pour l’application de l’al. 11b), le mot procès [TRADUCTION] «s’entend des diverses étapes du procès, y compris la détermination de la peine». À son avis, bien qu’[TRADUCTION] «il soit plus important [. . .] que la partie du procès consacrée à l’appréciation des faits se déroule rapidement que ce n’est le cas pour la partie qui est consacrée à la détermination de la peine», l’al. 11b) s’applique à ces deux étapes. Le juge FitzGerald a conclu que, dans les deux affaires, le délai de détermination de la peine avait porté atteinte à l’al. 11b) puisqu’il était principalement imputable à l’omission du ministère public de prendre les mesures nécessaires pour que les dossiers soient confiés à un nouveau juge lorsque le premier juge est devenu absent pour une période indéfinie. Dans les deux cas, le juge FitzGerald a ordonné l’arrêt des procédures à titre de réparation pour l’atteinte.

B. *Cour suprême de l’Île-du-Prince-Édouard, section d’appel*, [1997] P.E.I.J. No. 12 (QL)

La Cour d’appel de l’Île-du-Prince-Édouard, motifs du juge Mitchell, a rejeté l’appel du ministère public. S’appuyant sur l’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario *R. c. Bosley* (1992), 59 O.A.C. 161, le juge Mitchell a conclu que l’al. 11b) inclut le droit pour tout inculpé de voir sa peine être prononcée dans un délai raisonnable. À son avis, il avait été porté atteinte à l’al. 11b) dans le présent cas et dans *MacDougall*, et le juge FitzGerald avait eu raison d’accorder l’arrêt des procédures.

V. Issues

- (1) Does the s. 11(b) right to be tried within a reasonable time apply to sentencing?
- (2) When does delay in sentencing related to a judge's illness violate s. 11(b)?

VI. Analysis

The first issue in this appeal and in *MacDougall* is whether the s. 11(b) right to be tried within a reasonable time includes the right to be sentenced within a reasonable time. In *MacDougall*, I concluded that it does. I reached this conclusion based on the wording of s. 11(b) and the interests — both those of accused persons and those of society — the section is meant to protect.

The second issue in this appeal and in *MacDougall* is how delay related to judicial illness should be characterized for the purposes of s. 11(b). Where the trial judge falls ill and is expected to return, the Crown must balance two competing factors: (1) the need to proceed with the utmost care and caution when considering the removal of a judge seized with a case in order to protect judicial independence and fairness to the accused, and (2) the need to protect the accused's s. 11(b) rights and prevent undue prejudice to the accused. In light of the balancing which the Crown must undertake, delay related to a judge's illness can be characterized as inherent delay, Crown delay, or systemic delay, depending on the circumstances of the case. Delay related to judicial illness which takes places in the period before it is reasonable for the Crown to apply to have the judge removed is inherent delay and is not counted against the Crown. Delay which occurs after the point when it is reasonable for the Crown to apply to have the judge removed is Crown delay. Delay in replacing a judge which transpires after the point when it is reasonable for the Crown to apply to have the judge removed due to lack of judicial resources is institutional or systemic delay, counting against

V. Les questions en litige

- (1) Le droit garanti par l'al. 11b) d'être jugé dans un délai raisonnable s'applique-t-il à la détermination de la peine?
- (2) Dans quelles circonstances le délai de détermination de la peine lié à la maladie du juge viole-t-il l'al. 11b)?

VI. L'analyse

La première question en litige dans le présent pourvoi et dans l'affaire *MacDougall* est de savoir si le droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti à tout inculpé par l'al. 11b) comprend le droit pour celui-ci de voir sa peine être prononcée dans un délai raisonnable. Dans *MacDougall*, j'ai conclu que oui. Je suis arrivée à cette conclusion en me fondant sur le texte de l'al. 11b) et sur les intérêts — tant ceux des accusés que ceux de la société — que cette disposition vise à protéger.

La seconde question en litige dans le présent pourvoi et dans l'affaire *MacDougall* est de savoir comment doit être qualifié le délai lié à la maladie du juge pour l'application de l'al. 11b). Lorsque le juge du procès tombe malade mais qu'on s'attend à ce qu'il reprenne ses fonctions, le ministère public doit mettre en balance deux intérêts opposés: (1) la nécessité d'agir avec un soin et une prudence extrêmes avant de demander que le juge soit dessaisi de l'affaire, afin de préserver l'indépendance judiciaire et l'équité envers l'accusé; (2) la nécessité de protéger les droits garantis à l'accusé par l'al. 11b) et d'empêcher qu'il ne subisse un préjudice indu. Compte tenu de la mise en balance que doit faire le ministère public, le délai lié à la maladie du juge peut, selon les circonstances de l'affaire, être qualifié soit de délai inhérent, soit de délai du ministère public ou encore de délai systémique. Le délai lié à la maladie d'un juge qui survient avant qu'il soit devenu raisonnable pour le ministère public de demander que le juge soit dessaisi de l'affaire est un délai inhérent et n'est pas reproché au ministère public. En revanche, le délai qui dépasse ce point est un délai reproché au ministère public. Le temps mis à remplacer le juge après le moment où il est devenu raisonnable pour

7

8

9

the Crown if the lack of resources is unreasonable having regard to the particular pressures on the court system at issue.

le ministère public de demander que ce dernier soit dessaisi de l'affaire pour cause de pénurie de ressources judiciaires est un délai institutionnel ou systémique reproché au ministère public, si le manque de ressources est déraisonnable eu égard aux contraintes particulières auxquelles est soumis le tribunal en cause.

¹⁰ Given that s. 11(b) includes the right to be sentenced within a reasonable time and taking into account the appropriate manner in which to characterize delay related to judicial illness, it remains to be considered whether there was a s. 11(b) violation in this case.

Compte tenu du fait que l'al. 11b) inclut le droit pour tout inculpé de voir sa peine être prononcée dans un délai raisonnable et de la façon dont doit être qualifié le délai lié à la maladie du juge, il reste à déterminer s'il a été porté atteinte à l'al. 11b) en l'espèce.

¹¹ The total delay between the charge and the hearing of Gallant's s. 11(b) motion of approximately 17 and a half months, was excessive and meets the threshold test requiring courts below to examine whether the delay was unreasonable under s. 11(b). In my view, however, the courts below proceeded on the wrong principles by mischaracterizing the delay relating to Judge Plamondon's illness and wrongly considering it attributable to the Crown.

Le délai total entre le dépôt de l'accusation et l'audition de la requête de Gallant fondée sur l'al. 11b), soit environ 17 mois et demi, était excessif et satisfait au critère préliminaire suivant lequel les juridictions inférieures étaient tenues de se demander s'il était déraisonnable au sens de l'al. 11b). À mon avis, toutefois, ces tribunaux n'ont pas appliqué les bons principes et ils ont mal qualifié le délai lié à la maladie du juge Plamondon, le reprochant à tort au ministère public.

¹² There is little dispute about the characterization of the delays other than those related to Judge Plamondon's illness. For the record, I will briefly review them. Gallant was charged on April 19, 1995, and first appeared a week later, at which time he pleaded guilty. The case was adjourned to June 12, 1995, for sentencing and for the preparation of a pre-sentence report. The period from April 19, 1995, to June 12, 1995, is attributable to the inherent time requirements of the case. Similarly, the period between the assignment of FitzGerald Prov. Ct. J. on May 22, 1996, and Gallant's first appearance before the new judge on June 27, 1996, as well as the period from July 11, 1996, to the hearing of the s. 11(b) motion on September 24, 1996, are attributable to the inherent time requirements of the case. The two-week adjournment from June 27, 1996, to July 11, 1996, was requested by Gallant's counsel. Therefore, it must be considered as waived, and cannot be used in support of the claim that a s. 11(b) violation has occurred. On June 12, 1995, the case was adjourned for one month due to the trial judge's

La qualification des divers délais est peu contestée sauf en ce qui concerne celui lié à la maladie du juge Plamondon. Par souci de précision, je vais les rappeler brièvement. Gallant a été accusé le 19 avril 1995 et, à sa première comparution, une semaine plus tard, il a plaidé coupable. L'affaire a été ajournée au 12 juin 1995 en vue de la détermination de la peine et pour permettre la préparation d'un rapport présentiel. La période du 19 avril 1995 au 12 juin 1995 est attribuable aux délais inhérents à l'affaire. De même, la période entre la désignation du juge FitzGerald le 22 mai 1996 et la première comparution de Gallant devant celui-ci le 27 juin 1996, de même que la période du 11 juillet 1996 jusqu'à l'audition, le 24 septembre 1996, de la requête fondée sur l'al. 11b), sont attribuables aux délais inhérents à l'affaire. Les deux semaines d'ajournement, soit du 27 juin 1996 au 11 juillet 1996, ont été demandées par l'avocat de Gallant. Elles doivent donc être considérées comme ayant été acceptées et ne peuvent être invoquées au soutien de la prétention qu'il y a eu violation de l'al. 11b). Le 12 juin 1995, l'affaire a été ajournée pour

illness. A further, indefinite, adjournment occurred on July 10, 1995. The case was not assigned to a new judge until May 22, 1996. The period between Judge Plamondon's resignation on April 15, 1996, and the request for the assignment of a new judge on May 21, 1996, is delay attributable to the Crown.

As discussed in *MacDougall*, the contentious 10-month delay between the first adjournment on account of Judge Plamondon's illness on June 12, 1995, and Judge Plamondon's resignation on April 15, 1996, did not result from unreasonable Crown conduct and did not constitute unreasonable systemic delay.

When Judge Plamondon fell ill, the expectation was that he would soon return to his judicial duties. On the justifiable assumption that Judge Plamondon would return, the Crown proceeded in accordance with the general rule that an accused should be sentenced by the judge who took the plea or presided at the conviction phase of the trial. The Crown was required to proceed cautiously in moving to replace Judge Plamondon. Against this I balance the right of the accused to be tried within a reasonable time and ask whether the circumstances required departure from the usual rule that the judge seized of the case retains jurisdiction over it until its conclusion. The Crown had no information suggesting that Judge Plamondon would not be returning, nor that his absence would be unduly lengthy. It became apparent that he would not return only upon the announcement of his retirement. The delay in question was 10 months long. However, it occurred in the post-conviction phase of proceedings when the interests engaged by s. 11(b) were more attenuated, in the circumstances, than in the pre-conviction phase. Furthermore, there was no indication that the delay would cause the accused any significant prejudice. In these circumstances, I cannot conclude that the Crown erred in not moving prior to Judge

un mois en raison de la maladie du juge. Un autre ajournement, pour une période indéfinie, est survenu le 10 juillet 1995. Le dossier n'a été confié à un nouveau juge que le 22 mai 1996. La période qui s'est écoulée entre la démission du juge Plamondon le 15 avril 1996 et la demande de désignation d'un autre juge le 21 mai 1996 est un délai attribuable au ministère public.

Pour les motifs exposés dans *MacDougall*, le délai litigieux de 10 mois entre le premier ajournement imputable à la maladie du juge Plamondon le 12 juin 1995 et la démission de ce dernier le 15 avril 1996 ne découle pas d'une conduite déraisonnable de la part du ministère public et ne constitue pas un délai systémique déraisonnable.

Lorsque le juge Plamondon est tombé malade, on s'attendait à ce qu'il reprenne ses fonctions à court terme. Présument, comme il était justifié de le faire, que le juge Plamondon reprendrait ses fonctions, le ministère public a agi conformément à la règle générale selon laquelle l'accusé doit voir sa peine être prononcée par le juge qui a reçu son plaidoyer de culpabilité ou qui présidait le procès à l'étape de la déclaration de culpabilité. Le ministère public devait agir prudemment quant au remplacement du juge Plamondon. Je soupèse ce facteur par rapport au droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable pour déterminer si les circonstances commandaient que l'on déroge à la règle habituelle qui veut que le juge saisi d'une affaire conserve sa compétence jusqu'à la fin. Le ministère public ne disposait d'aucune information tendant à indiquer que le juge Plamondon ne reprendrait pas ses fonctions, ni que son absence serait indûment longue. Ce n'est qu'à l'annonce de son départ à la retraite qu'il est devenu clair qu'il ne reviendrait pas. La période en question a duré 10 mois. Cependant, elle est survenue à l'étape des procédures subséquentes à la déclaration de culpabilité, lorsque les intérêts protégés par l'al. 11b) revêtaient moins d'importance, dans les circonstances, qu'à l'étape ayant précédé la déclaration de culpabilité. De plus, rien n'indiquait que ce délai causerait un préjudice grave à l'accusé. Dans ces circonstances, je ne peux conclure que le ministère

13

14

Plamondon's resignation to remove and replace him. Crown delay is therefore not established.

public a commis une erreur en ne demandant pas, avant la démission du juge Plamondon, que ce dernier soit dessaisi de l'affaire et remplacé. L'existence d'un délai attribuable au ministère public n'a donc pas été établie.

15 Similar considerations resolve the question of whether the failure to replace Judge Plamondon earlier constituted unreasonable systemic delay. The occasional illness of trial judges is an inevitable and unfortunate incident of any system reliant on human endeavour. Delay related to the illness of a trial judge is part of the inherent time requirements of a case where the Crown has acted reasonably and there is no shortage of resources. A case for unreasonable systemic delay would only have arisen in this case if an order to replace Judge Plamondon had been made but been impossible to put into effect because there was no replacement judge available. That was not the case here.

Des considérations similaires permettent de trancher la question de savoir si le fait que le juge Plamondon n'a pas été remplacé plus tôt a constitué un délai systémique déraisonnable. Le fait que les juges qui président des procès soient parfois malades est une situation malheureuse mais par ailleurs inévitable dans tout système dont le fonctionnement est le tributaire de l'activité humaine. Les délais liés à la maladie d'un juge font partie des délais inhérents à une affaire, lorsque le ministère public a agi raisonnablement et qu'il n'y a pas pénurie de ressources. En l'espèce, il n'y aurait eu délai systémique déraisonnable que si une ordonnance intimant le remplacement du juge Plamondon avait été prononcée, mais qu'il aurait été impossible de lui donner effet pour cause d'absence de remplaçant disponible. Ce n'est pas ce qui s'est passé en l'espèce.

16 In sum, the delay in this case is attributable as follows: the accused bears responsibility for two weeks of the delay. The Crown bears responsibility for one month of the delay. Approximately six of the months are attributable to the inherent time requirements of the case. The final 10 months due to the illness of Judge Plamondon cannot be considered as Crown delay or unreasonable systemic delay but as an inherent time requirement of the case. Neither the Crown nor the system operated unreasonably in not removing Judge Plamondon bearing in mind the exceptional nature of such action. This leaves a net Crown delay of approximately one month. This delay is not egregious nor does the evidence suggest that the delay prejudiced Gallant. There is thus no evidence capable of justifying a claim under s. 11(b) of the *Charter*.

En résumé, la responsabilité du délai en l'espèce doit être répartie ainsi: l'accusé est responsable de deux semaines et le ministère public d'un mois. Environ six mois sont attribuables aux délais inhérents à l'affaire. Les 10 derniers mois imputables à la maladie du juge Plamondon ne peuvent être considérés comme un délai attribuable au ministère public ou un délai systémique déraisonnable, mais constituent plutôt un délai inhérent à l'affaire. Ni le ministère public ni le système n'ont agi de façon déraisonnable en ne dessaisissant pas le juge Plamondon, compte tenu de la nature exceptionnelle d'une telle mesure. Cela laisse un délai net d'environ un mois attribuable au ministère public. Ce délai n'est pas énorme et rien dans la preuve ne tend à indiquer qu'il a causé un préjudice à Gallant. Il n'y a donc aucune preuve pouvant justifier une demande fondée sur l'al. 11b) de la *Charte*.

I conclude that Gallant's claim of unreasonable delay in breach of s. 11(b) of the *Charter* should be dismissed.

VII. Conclusion

I would allow the appeal and remand the case to the Prince Edward Island Provincial Court for sentencing.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: Crown Attorney's Office, Charlottetown.

Solicitor for the respondent: Prince Edward Island Legal Aid, Charlottetown.

J'arrive à la conclusion que la prétention de Gallant qu'il y a eu délai déraisonnable portant atteinte à l'al. 11b) de la *Charte* doit être rejetée.

VII. Le dispositif

Je suis d'avis d'accueillir l'appel et de renvoyer l'affaire à la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard pour détermination de la peine.

Pourvoi accueilli.

Procureur de l'appelante: Crown Attorney's Office, Charlottetown.

Procureur de l'intimé: Prince Edward Island Legal Aid, Charlottetown.

17

18